

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 721/24
du 26 février 2024

Dossier n° L- OPA1-2086/23

Audience publique du lundi, 26 février 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,**

comparant par PERSONNE1.), gérant,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,**

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour demeurant à Esch-sur-Alzette.

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 21 février 2023 par Maître Régis SANTINI, contre l'ordonnance de paiement L-OPA1-2086/23 délivrée le 9 février 2023 et lui notifiée en date du 13 février 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 27 mars 2023, pour la fixation de l'affaire.

Après deux remises, l'affaire fut fixée au rôle général à l'audience du 16 octobre 2023. Suite au courriel de la société SOCIETE1.) SARL du 23 novembre 2023 l'affaire fut réappelé à l'audience du 12 février 2024. A la prédite audience, l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-2086/23 rendue en date du 9 février 2023 et lui notifiée le 13 février 2023, PERSONNE2.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.813,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Au titre de sa requête, la société SOCIETE1.) poursuit le paiement d'une facture demeurée impayée n° 2202/04 du 15 février 2022 s'élevant à un montant de 1.813,50 euros du chef de l'établissement d'un passeport énergétique *as-built* de la maison du défendeur.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 21 février 2023, Maître Régis SANTINI a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question au nom et pour le compte de son mandant, PERSONNE2.).

Le contredit, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Au soutien de ses prétentions, la société SOCIETE1.) fait valoir avoir été chargée par PERSONNE2.) de l'établissement d'un passeport énergétique *as-built*. Elle aurait réalisé ses prestations selon les règles de l'art.

PERSONNE2.) résiste à la demande.

Dans son contredit, il explique avoir chargé la société SOCIETE1.) de réaliser un passeport énergétique, laquelle aurait réalisé la prestation. Or, il se serait avéré que non seulement cette prestation aurait été inutile, mais encore que le quantum mis en compte serait arbitraire.

Lors des débats du 12 février 2023, PERSONNE2.) se limite à contester la relation contractuelle avec la société demanderesse ainsi que la qualité à agir de cette dernière.

Dans ce contexte, il explique avoir chargé un dénommé PERSONNE3.) de la société SOCIETE2.) de l'établissement du passeport énergétique et non pas la société SOCIETE1.).

Sur demande expresse du tribunal, PERSONNE2.) reconnaît que c'est la société SOCIETE1.) qui s'est présentée à son domicile et qui a réalisé le passeport énergétique.

Il ne réitère plus ses contestations quant au montant réclamé.

La société SOCIETE1.) réplique que Monsieur PERSONNE3.) est le gérant de la société SOCIETE2.), et associé de la société SOCIETE1.) à hauteur de 20%. PERSONNE3.) aurait simplement servi d'intermédiaire.

D'emblée, il convient de relever que, dans son contredit du 21 février 2023, PERSONNE2.) reconnaît avoir chargé la société SOCIETE1.) de la réalisation d'un passeport énergétique.

Compte tenu de cette reconnaissance, il est actuellement malvenu de contester la relation contractuelle ainsi que la qualité à agir dans le chef de la demanderesse.

Les parties s'accordent d'ailleurs sur le fait que c'est bien la société SOCIETE1.) qui a réalisé le passeport énergétique demandé.

PERSONNE2.) ne réitère plus ses moyens selon lesquels le passeport se serait avéré inutile et le montant réclamé serait exagéré.

Les observations écrites étant irrecevables dans le cadre d'une procédure orale, PERSONNE2.) est censé y avoir renoncé.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le contredit non fondé et la demande fondée et justifiée pour le montant réclamé.

PERSONNE2.) est partant à condamner au paiement de la somme de 1.813,50 avec les intérêts légaux à partir du 13 février 2023 jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le **dit** non fondé,

dit la demande la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl la somme de 1.813,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 février 2023 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Véronique JANIN